

Arrêt

**n° 336 857 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 mars 2024, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame B.A., de nationalité belge. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 20 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B. A.] (NN. []), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des fiches de paie relatives aux revenus de Madame [B. A.].

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1946,96€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; "du principe général de motivation matérielle des actes administratifs"; "du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause".

A l'appui de son moyen unique, la partie requérante rappelle le libellé des articles 40*ter*, §2,1^o et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de se méprendre sur le montant mensuel des revenus de son épouse, dont les fiches de paie, pour les mois précédant la demande ont été déposées à l'appui de celle-ci, et de ne pas avoir pris en compte le revenu complémentaire perçu et repris sur les secondes fiches de paie des mois de janvier et février 2024, et inclus dans celle de mars 2024 annexée au recours. Elle considère qu'au regard de ces informations, les revenus de son épouse sont supérieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale requis par l'article 40*ter* précité, et fixé à 2089.55 euros. Elle estime que la partie défenderesse a dès lors adopté une motivation erronée en ne prenant pas en compte tous les éléments chiffrés qu'elle lui a communiqués, reprenant uniquement le revenu net de son épouse, tel que mentionné sur les premières fiches de paie des mois de janvier et février 2024.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40*bis* et 42§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'Arrêt royal du 8 octobre 1981, de même que les principes de "légitime confiance et de prévisibilité de la norme". Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

2.2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la partie requérante a produit les fiches de paie de son épouse pour les mois de décembre 2023, janvier et février 2024. A la lecture des fiches de paie relatives à ces deux derniers mois, il apparaît que la somme due à son épouse était respectivement de 1.937,36 euros et de 1.937,37 euros, majorée de 150 euros, soit d'un montant total de 2.087,36 pour le mois de janvier 2024 et de 2.087,37 euros pour le mois de février 2024. Or, il est indiqué dans l'acte attaqué que l'épouse : *"dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1946,96€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €)".*

En ne tenant à l'évidence pas compte du revenu complémentaire de 150 euros de l'épouse de la partie requérante dans le calcul du revenu mensuel de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas statué en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et a procédé à une motivation erronée dans l'acte attaqué.

2.2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard que « [l]a partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les montants complémentaires perçus par son épouse pour les mois de janvier et février 2024 de 150 euros et pour lesquels une seconde fiche de paie avait été établie tant pour le mois de janvier que pour le mois de février. En effet, le libellé de ces montants complémentaires pour les mois de janvier et février 2024 est « dépenses propres à l'employeur (non justifié) » de sorte qu'il ne s'agit pas de rémunération mais de dépenses payées par la regroupant qui devaient être remboursées par l'employeur ». Elle ajoute que "[l]'allégation selon laquelle pour le mois de mars 2024 ce montant complémentaire serait intégré à sa fiche de paie principale, n'énervé en rien le constat qui précède", et qu' "[e]n tout état de cause, la partie requérante n'indique d'ailleurs pas en quoi ces montants, quand bien même constitueraient-ils un complément de rémunération, quod certes non, lui seraient versés chaque mois", que "[c]ela est notamment confirmé par le fait que la fiche de paie du mois de décembre 2023 ne reprend pas ce montant".

Cette argumentation de la partie défenderesse constitue toutefois une motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

2.2.2.4. A titre surabondant, le Conseil observe qu'en annexe de son recours, la partie requérante a produit une fiche de rémunération unique pour le mois de mars 2024, laquelle intègre désormais ledit montant de 150 euros, ce qui corrobore ses allégations quant aux revenus mensuels de son épouse.

2.3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen, lequel est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT